

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001432-257

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

FRANK TRAN, [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

**CANADA BOOKING.COM ONLINE
RESERVATIONS INC.**, personne morale, ayant
son domicile élu au 300-801, rue Grande Allée
Ouest, en les ville et district de Québec,
province de Québec, G1S 1C1;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE REPRÉSENTANT**

(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant payé au moins une réservation à partir de l'application mobile de la défenderesse et qui ont bénéficié d'une promotion « rabais mobile seulement »;

(ci-après, le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. LES PARTIES

2. Le demandeur est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »);

3. La défenderesse, **Canada Booking.com Online Reservations inc.** (ci-après la « Booking »), est une société par action constituée en vertu du *Business Corporations Act, S.B.C. 2002, c. 57*, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises du Québec, **Pièce P-1**;
4. Booking est une plateforme de voyage en ligne permettant notamment aux consommateurs de réserver des forfaits voyage, des vols, des chambres d'hôtel et des voitures et ce, partout dans le monde;
5. Booking est l'une des plus grande plateforme de ce type au monde, offrant ses service à des millions de voyageurs dans 43 langues différentes et proposant près de 35 millions d'hébergements, le tout tel qu'il appert de la page web de la défenderesse, **Pièce P-2**;
6. La défenderesse est un commerçant au sens de la L.p.c.;

III. LA CAUSE D'ACTION

7. La défenderesse offre un programme de fidélité « Genius », qui prétend accorder à ses membres divers avantages tarifaires et services exclusifs en fonction du nombre de réservations effectuées;
8. La défenderesse fait la promotions de plusieurs rabais lors d'une création d'un compte *Genius*, par voie de rabais éclairs ou rabais mobile, selon les hébergements, tel qu'il appert de la page web de la défenderesse *Programme de fidélité Genius - Récompenses et réductions*, **Pièce P-3**;
9. Les consommateurs sont notamment attirés par les rabais annoncés et la possibilité de de cumuler certains d'entre-eux ;
10. Or, malgré ces représentations, Booking a comme pratique d'ajuster le prix original des produits à la hausse, lorsqu'elle indique donner un plus haut pourcentage de rabais;
11. La défenderesse commet ainsi une pratique interdite aux termes de la *Loi sur la protection du consommateur*, non seulement en ce qu'elle indique des prix des produits ont augmenté lorsqu'elle indique des rabais additionnels, mais également en ce qu'elle fait une représentation fausse ou trompeuse quant au réel pourcentage de rabais offert, tel qu'il sera plus amplement démontré;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LA DÉFENDERESSE

12. Le ou vers le 28 septembre 2025, le demandeur procède à la réservation d'une chambre d'hôtel, pour la nuit du 3 au 4 octobre 2025, par l'entremise de l'application mobile de la défenderesse, pour une somme totale de 610,01 \$, tel qu'il appert de la facture de réservation, **Pièce P-4**;
13. Au moment de sa réservation, la défenderesse indique que le prix original pour ce produit est de 553,00 \$ mais que le demandeur, étant membre Genius, bénéficie d'un rabais « *Genius* » 60,83 \$, d'un rabais « *Last-minute Deal* » 24,61\$ et d'un rabais « *Mobile-only price* » de 46,76 \$, tel qu'il appert d'une photographie du *Booking Overview*, **pièce P-5** ;
14. Ainsi, sa réservation était prétendument au prix promotionnel de 421,00 \$ + 189,20\$ de taxes et charges, puisqu'il est membre Genius et qu'il bénéficie d'un rabais pour l'utilisation de l'application mobile;
15. Le demandeur saute donc sur l'opportunité, trouvant qu'un rabais de 46,76 \$ était plutôt avantageux;
16. Or, quelques minutes plus tard, le demandeur se rend compte que le rabais était faux;
17. En effet, le demandeur se rend compte que sur la plateforme web, le « prix original » pour exactement le même service est passé de 553,00 \$ à 525,00 \$ et que le prix, après rabais est de 638,18 \$ tel qu'il appert des photographies et captures d'écran de la page web de la défenderesse, en liasse **pièce P-6**;
18. Ainsi, le rabais mobile réel n'est que de 28,17 \$, contrairement à ce que prétendait la défenderesse;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

19. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que celles du demandeur;
20. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant payé une réservation à partir de l'application mobile (cellulaire ou tablette) de la défenderesse et qui ont bénéficié d'une promotion « rabais mobile seulement »;
21. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés ci-bas;

22. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre la défenderesse;
23. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de son obligation proportionnelle à la surcharge ajoutée lors d'une réservation par l'application mobile ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des manoeuvres fausses ou trompeuses, des manoeuvres pour empêcher de recueillir des preuves en empêchant les captures d'écran, des fautes et manquements de la défenderesse;
24. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse;
25. Cette pratique fut très bien cachée par la défenderesse et il est vraisemblable que les membres du Groupe n'ont pas eu connaissance de la pratique interdite et conséquemment, de leurs droits d'action, avant le dépôt de la présente demande d'autorisation;

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que le demandeur entend faire trancher par l'action collective

26. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - A. Y a-t-il eu différent prix pour une même location offerte par la défenderesse par l'entremise de son site internet?
 - B. Dans l'affirmative, la défenderesse a-t-elle respecté ses obligations contractuelles envers le demandeur et les membres du Groupe avec absence de représentation fausse ou trompeuse ?
 - C. Au surplus, la défenderesse a-t-elle commise des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
 - D. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 219, 225 et 228 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses, en invoquant une baisse de prix fausse ou trompeuse pour le consommateur ou en passant sous silence des faits importants?
 - E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la réduction de leurs obligations proportionnelles, équivalant à la portion de la surcharge ajoutée lors d'une réservation par l'application

mobile?

- F. Le cas échéant, quel est le montant de cette réduction?
 - G. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
 - H. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
27. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :
- A. Quel est le montant illégalement perçu à chaque membre du groupe ?
28. La démonstration de la faute reprochée à la défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
29. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

30. La L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi lui confère, aux termes de l'article 262 L.p.c.;
31. Cette loi vise à assurer l'équilibre dans les relations contractuelles entre les commerçants et les consommateurs ainsi qu'à éliminer certaines pratiques déloyales et trompeuses susceptibles de fausser l'information dont disposent les consommateurs et de les empêcher de faire des choix éclairés;
32. À cette fin, la L.p.c. impose des obligations aux commerçants visant non seulement à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin au sujet des biens vendus par un commerçant, mais que ceux-ci puissent également bénéficier des biens ou des services qu'ils consomment;
33. Or, la défenderesse a contrevenu à diverses dispositions de la L.p.c., faisant ainsi obstacle à cet objectif;
- i) Les articles 219, 225 et 228 L.p.c.
34. La conduite de la défenderesse constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu de la L.p.c., notamment en ce qu'elle a fait une représentation fautive et trompeuse aux consommateurs, en accordant un rabais additionnel pour les réservations faites par l'application mobile, mais en augmentant le prix de l'établissement;

35. Le rabais additionnel qui est accordé est moins avantageux que ce que laisse croire la défenderesse au consommateur, puisque le prix original est gonflé à l'occasion du rabais;
36. Aux termes de l'article 218 L.p.c., « pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés »;
37. Or, à l'analyse de diverses représentations faites par la défenderesse sur ses différentes plateformes, celle-ci donne l'impression générale que le rabais qu'elle offre est plus avantageux lorsque nous réservons par l'application mobile;
38. En conséquence, la défenderesse induit les consommateurs en erreur en gonflant le prix original;
39. De ce fait, il y a violation de l'article 219 L.p.c., qui défend aux commerçants de communiquer aux consommateurs des renseignements trompeurs;
40. La défenderesse contrevient également à l'article 228 de la L.p.c.;
41. Afin de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service, la L.p.c. impose aux commerçants une obligation de s'assurer que les consommateurs soient suffisamment informés de tout fait important aux termes de l'article 228 L.p.c.;
42. De ce fait, la défenderesse omettent bel et bien des faits importants, lesquels induisent indubitablement en erreur ses clients par rapport au montant du rabais, puisque le pourcentage additionnel sera appliqué sur un montant plus élevé, ce qui a pour effet que le montant attribuable au rabais est de la fausse représentation et passe sous silence la modification du prix;
43. Les dommages subis par le demandeur sont en lien direct avec les fautes commises par la défenderesse;
44. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse, le remboursement proportionnel à la surcharge ajouté lors d'une réservation par l'application mobile, soit environ 5.6 pourcents plus les taxes, à titre de réduction proportionnelle de leurs obligations;
45. Finalement, aux termes de l'article 225, un commerçant ne peut faussement, invoquer une réduction de prix, indiquer le prix courant ou un autre prix de référence pour un bien ou un service ou laisser croire que le prix d'un bien ou d'un service est avantageux;

46. La défenderesse s'adonne à cette pratique interdite, puisque le rabais octroyé n'est pas réel et que le prix initial est gonflé sur son application mobile;

ii) Les dommages punitifs

47. Le demandeur et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque la défenderesse a adopté des mesure pour empêcher les capture d'écran pour aucune raison autre que d'empêcher d'avoir des preuve du montant réel de la transaction en plus de faire des représentations fausses ou trompeuses;

48. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;

49. L'attitude de la défenderesse démontre qu'elle est plus concernée par le profit et les ventes des services qu'elle effectue auprès des clients et ses relations contractuelles tierces que les droits des consommateurs sous la L.p.c.;

50. Il est probable que la défenderesses et/ou ses partenaires aient généré des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant ce comportement répréhensible;

51. De plus, la défenderesse programme son application mobile de manière à ne pas pouvoir prendre de capture d'écran lors de la transaction et de la facture détaillé lors de l'utilisation de l'application mobile.

52. Lorsqu'un consommateur désire prendre une capture d'écran, celle-ci est impossible et une message à l'écran indique : « cette application n'autorise pas les capture d'écran »; tel qu'il appert du vidéo effectué lors d'une réservation par l'application de la défenderesse, communiquée comme **PIÈCE P-7**;

53. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant à déterminer par le tribunal, à titre de dommages punitifs;

54. La défenderesse a également contrevenu à diverses dispositions du Code civil du Québec, faisant ainsi obstacle à cet objectif;

C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)

55. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;

56. Le demandeur ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs milliers, voire plusieurs centaines de milliers de personnes, puisque l'application mobile est en fonction depuis l'année 2010;
57. Or, le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes, puisque ces informations sont entre les mains de la défenderesse;
58. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;
59. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
60. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;
61. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
62. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;
63. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

64. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
65. Le demandeur est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
66. Le demandeur est compétent, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
67. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de le demandeur et ceux des membres du Groupe;

68. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'elle entreprend;
69. Le demandeur a également entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que la défenderesse exerçait une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;
70. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose;
71. Le demandeur s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;
72. Le demandeur a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'elle et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur son site internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contactée ou consultée par ces derniers;
73. Le demandeur est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
74. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
75. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
76. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;
77. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

78. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction proportionnelle à la surcharge des obligations
et en dommages-intérêts punitifs;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

79. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant équivalent à la différence entre le original annoncé sur la plateforme mobile et le prix original annoncé sur la plateforme web et ce, à titre de réduction des obligations, pour chaque des réservations faites via l'application mobile, taxes en sus, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100,00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

80. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
- B. Le demandeur réside à Montréal;
- C. Les avocats du demandeur ont leur bureau dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande du demandeur;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction proportionnelle à la surcharge des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à **FRANK TRAN** le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant payé au moins une réservation à partir de l'application mobile (cellulaire ou tablette) de la défenderesse et qui ont bénéficié d'une promotion « rabais mobile seulement »;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Y a-t-il eu différent prix pour une même location offerte par la défenderesse par l'entremise de son site internet?
- B. Dans l'affirmative, la défenderesse a-t-elle respecté ses obligations contractuelles envers le demandeur et les membres du Groupe avec absence de représentation fausse ou trompeuse ?
- C. Au surplus, la défenderesse a-t-elle commise des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
- D. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 219, 225 et 228 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses, en invoquant une baisse de prix fausse ou trompeuse pour le consommateur ou en passant sous silence des faits importants?
- E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la réduction de leurs obligations proportionnelles, équivalant à la portion de la surcharge ajoutée lors d'une réservation par l'application mobile?
- F. Le cas échéant, quel est le montant de cette réduction?
- G. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- H. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit la question de droit particulière :

- A. Quel est le montant ou le pourcentage illégalement perçu à chaque membre du groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant équivalent à la différence entre le original annoncé sur la plateforme mobile et le prix original annoncé sur la plateforme web et ce, à titre de réduction des obligations, pour chaque une des réservations faites via l'application mobile, taxes en sus, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 100,00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 24 octobre 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Lambert)

(Me Olivier Hankins-Meilleur)

(Me Benjamin W. Polifort)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

ohankins@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

Avocats du Demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 Extrait du Registraire des entreprises du Québec,

PIÈCE P-2 Page web de la défenderesse

PIÈCE P-3 Page *Programme de fidélité Genius - Récompenses et réductions*

PIÈCE P-4 Facture de la réservation

PIÈCE P-5 *Booking Overview*

PIÈCE P-6 Photographie de la page web de la défenderesse

PIÈCE P-7 Vidéo de l'application de la défenderesse

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTRÉAL, le 24 octobre 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Lambert)

(Me Olivier Hankins-Meilleur)

(Me Benjamin W. Polifort)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

ohankins@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

Avocats du Demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION
(Articles 146 et 574 C.p.c.)

À : **CANADA BOOKING.COM ONLINE RESERVATIONS INC**
300-801, rue Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1C1;

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 24 octobre 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Lambert)

(Me Olivier Hankins-Meilleur)

(Me Benjamin W. Polifort)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

ohankins@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

Avocats du Demandeur

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° :

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

FRANK TRAN

Demandeur

c.

**CANADA BOOKING.COM ONLINE
RESERVATIONS INC.**

Défenderesse

**ATTESTATION D'INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

Le demandeur, par son avocat soussigné, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, le 24 octobre 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Lambert)

(Me Olivier Hankins-Meilleur)

(Me Benjamin W. Polifort)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

ohankins@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

Avocats du Demandeur